

Audition relative à la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP)

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 16 janvier 2015, par lequel vous ouvrez l'audition relative à la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP). Nous vous remercions de nous avoir consulté à ce sujet.

Nous avons pris connaissance avec grand intérêt des précisions que la présente modification apporte au cadre d'intervention dans une population de loups. A notre avis, les propositions faites vont dans la bonne direction, en permettant de mitiger les risques de conflits associés à la présence de plusieurs loups dans une même région et en considérant leur comportement vis-à-vis de l'homme comme critère d'intervention.

Nous saluons en outre la compétence donnée aux cantons dans le processus de prise de décision relatif à la régulation de meutes. Vous trouverez dans le document annexé nos avis et remarques de détail concernant les différents articles relatifs à l'ordonnance.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 11 mars 2015

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
A. RIBAUX

La chancelière,
S. DESPLAND

Annexe: ment.



N° de référence: O024-1912

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP) – intervention dans les populations de loups

Procédure d'audition – formulaire de réponse en ligne

Nom / entreprise / organisation	République et Canton de Neuchâtel
Abréviation de l'entreprise /organisation	
Adresse	Château, 2000 Neuchâtel
Personne de référence	
Téléphone	
Courriel	secrétariat.chancellerie@ne.ch
Date	11 mars 2015

Veillez envoyer votre prise de position au format **word** par voie électronique avant le 16 mars 2015 à l'adresse suivante :
martin.baumann@bafu.admin.ch

Remarques générales

Nous prenons connaissance avec grand intérêt de la présente modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP; RS 922.01) permettant des interventions dans une population de loups. De manière générale, nous saluons la possibilité de régulation donnée aux cantons.

Avis à propos des différents articles (utilisez SVP une seule case par article)

Article	Commentaires / remarques	Modification proposée (texte proposé)
Art. 4bis al. 1	Nous saluons la possibilité donnée aux cantons de réguler, en présence de meutes, la population de loups. Avec plusieurs loups partageant un même secteur, les risques de conflits sont élevés. Une réduction des effectifs peut dès lors être envisagée - à condition qu'il y ait reproduction au sein de la meute - pour réduire ces risques.	
Art. 4bis al. 2	Lors de la consultation du nouveau Plan Loup, nous avons émis quelques réserves sur la multiplications, respectivement la variabilité, des critères de prélèvement en fonction de divers scénarii (loup solitaire, meutes, avec protection ou non des troupeaux,...). Une uniformisation des critères nous semble dès lors souhaitable.	
Art. 4bis al. 3	La prise en compte de la perte de la crainte de l'homme comme critère d'intervention nous paraît tout à fait pertinente. Il nous semble toutefois nécessaire de préciser les critères permettant de reconnaître de tels individus. La présence de loups à proximité d'habitations ne semble notamment pas suffisant. En effet, les loups suivent les déplacements de leurs proies naturelles principales (cerf élaphe, notamment). En hiver, lorsque celles-ci se concentrent souvent dans le fond des vallées, la probabilité de voir des loups à proximités des habitations est relativement élevée sans pour autant qu'il y ait directement des risques pour l'homme.	

Art. 4bis al.4	Il nous paraît peu aisé de différencier loups adultes et jeunes de l'année précédente entre le 1er janvier et le 31 mars. Si on entend mettre la pression sur le jeune segment de la population, nous maintenons notre proposition faite lors de la révision du Plan Loup, soit permettre la régulation du 1er septembre au 30 janvier au plus tard.	
Art. 9 al. 1 à 6	Les critères de tir proposés sont en vigueur depuis plusieurs années. Ils ont fait leur preuve et sont également bien acceptés par les diverses parties.	

N° de référence: O024-1912